Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00448 Publié le 30 octobre 2026

Arrêté n° 2026-550/PN du 30 octobre 2026

Portant autorisation d'utilisation ponctuelle du Ciné Nyaan (domaine public immobilier), sur la commune de Koné

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la convention n°68/2017 du 28 juillet 2017 portant mise à disposition, à titre gracieux, par le GDPL CLANIQUE BAKO, au profit de la province Nord, d'un terrain destiné à la construction de deux salles de cinéma ;

Vu la demande de France TV du 19 octobre 2026.

Arrête :

Article 1er : La province Nord autorise France TV, ci-après dénommée « l'occupante », à occuper certaines espaces du Ciné Nyaan et ce dans le cadre de son émission « Sans Concessions » en province Nord.

Le Ciné Nyaan relève du domaine public immobilier provincial et est édifié sur une parcelle de terrain, d'une superficie de 57a 54ca, issue du lot n°3 pie section Poamboa, sis commune de Koohnê (Koné), appartenant au GDPL clanique de Baco.

Article 2 : Les espaces concernés par la présente autorisation sont les suivants :

- Le Hall d'accueil,
- Les sanitaires,
- Les tunnels 1 et 2.

Article 3 : L'autorisation est accordée à titre ponctuel, pour **la période allant du 28 octobre 2026 à 17h00 au 29 octobre 2026 à 22h00.**

Elle est personnelle, précaire et révocable, sans création de droits réels au profit de l'occupante.

Il est précisé que le gardiennage du site sera assuré par France TV du 28 octobre 2026 à 19h30 au 29 octobre 2026 à 10h30.

Article 4 : L'occupante s'engage à utiliser les espaces autorisés conformément à leur destination et exclusivement pour les activités mentionnées à l'article 1er.

Elle veille au respect des règles de sécurité, d'hygiène et de fonctionnement applicables au site ainsi qu'à la préservation des locaux, équipements et installations mis à sa disposition.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé à l'entrée et la sortie de l'occupation.

Article 5 : L'occupante est responsable de tout dommage causé aux personnes, aux biens ou aux installations du fait de l'occupation. Elle atteste être couverte par une assurance en responsabilité civile valable pour la durée de l'occupation et les activités organisées.

Toute dégradation constatée donnera lieu à remise en état aux frais de l'occupante.

Article 6 : La province Nord se réserve le droit de retirer ou de suspendre l'autorisation à tout moment pour motif d'intérêt général ou en cas de nonrespect des conditions fixées par le présent arrêté, sans que l'occupante puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord et par délégation La secrétaire générale de l'assemblée de la province Nord

LUSIA ROUSSEAU